

ARTICLE DEUXIÈME

QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour devenir membre, il faut :

1. Que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-cinq ;
2. Qu'il soit Canadien-français, ou considéré comme tel par la société ;
3. Qu'il jouisse d'une bonne santé, d'une bonne réputation et qu'il adhère sans restriction aux doctrines catholiques romaines. Que lors de son admission et tant qu'il sera membre, il ne fasse partie d'aucune société défendue par l'Eglise et ne soit point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

ARTICLE TROISIÈME

ADMISSION DES MEMBRES

1. Toute personne qualifiée suivant l'article deux de la présente constitution et qui désire faire partie de la Société Bienveillante Saint-Roch, sera d'abord proposée par deux membres,